



SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2019-2020

SCIERIES

Ouvriers

www.fgtbbois.be



Scieries
SCP 125.02

FGTB
Bois

Ensemble, on est plus forts



Elections
sociales

Ayez de
l'IMPACT
dans votre
entreprise

SOYEZ CANDIDAT(E) **élections sociales** **mai 2020!**

Plus d'infos auprès de votre délégué(e)
dans un bureau FGTB ou sur
le site **www.accg.be/candidat**



Series

SCP 125.02

Quelles améliorations ?



Plus de pouvoir d'achat

Tous les salaires (minima sectoriels ou salaires réels appliqués dans les entreprises) augmentent de 1,1 % à partir du 1^{er} juillet 2019, avec un minimum de 0,14 €/heure.

Syndiquez-vous !

Les travailleurs syndiqués bénéficient d'une prime syndicale de 140 €.

RCC et crédit-temps

Les travailleurs du secteur ont accès à toutes les formes de RCC (prépension) et de crédit-temps.

Sommaire

7 Salaire et indemnités

11 Temps de travail

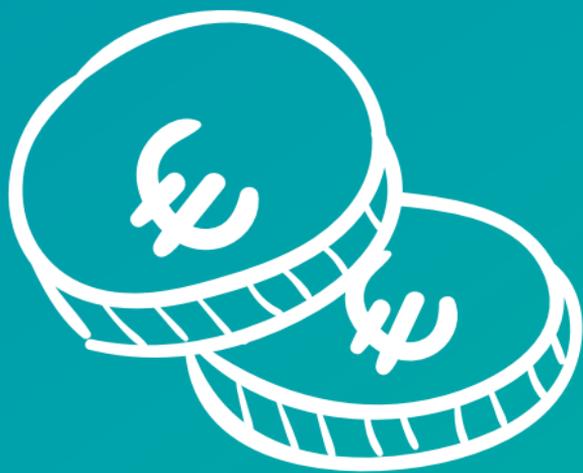
13 Fin de carrière

17 Avantages sociaux

21 Petit chômage

25 Autres

27 Engagez-vous



Salaire et indemnités

1. Salaires

Tous les salaires ouvriers (minima sectoriels ou salaires réels) augmentent de 1,1 % à partir du 1^{er} juillet 2019, avec un minimum de 0,14 €/heure.

	38 h/sem.	39 h/sem.	40 h/sem.
Non-qualifiés 1 ^{er} 6 mois	13,15 €	12,81 €	12,49 €
Non-qualifiés	13,22 €	12,88 €	12,56 €
Spécialisés	13,44 €	13,10 €	12,77 €
Qualifiés	13,68 €	13,33 €	13,00 €
Surqualifiés	14,19 €	13,83 €	13,48 €

2. Indexation

Tous les salaires et la prime RGPT sont indexés 4 fois par an : aux **1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre**. Les salaires adaptés restent d'application durant tout le trimestre.

3. Travaux d'imprégnation

Vous recevez un supplément de 0,17 €/heure pour les travaux d'imprégnation de bois effectués de manière mécanique ou manuelle.

4. Travail en équipes

Les travailleurs occupés en équipes reçoivent un supplément de rémunération de 7 % des salaires conventionnels.

Ce supplément s'ajoute à votre salaire. Ce supplément peut néanmoins être partiellement converti en réduction du temps de travail.

5. Eco-chèques

Au 1^{er} juillet de chaque année des éco-chèques sont attribués. Leur montant global est de 250 € par travailleur à temps plein. Ce montant est proportionnel à votre temps de travail (mi-temps = 125 €).

Certains jours d'absence sont assimilés à un jour de travail et entrent en ligne de compte pour le calcul des éco-chèques : vacances annuelles, congé de maternité, incapacité de travail ou encore chômage temporaire.

Ces éco-chèques peuvent être utilisés pour l'achat de produits et services écologiques tels que des ampoules économiques, des produits destinés à l'isolation des habitations, des vélos (ou des pièces), des titres de transports pour les transports en commun (pas d'abonnements), des piles rechargeables, des arbres et des plantes d'extérieur.

Grâce au travail syndical, les éco-chèques sont devenus récurrents à partir de 2017.

6. Frais de transport

Votre employeur vous rembourse partiellement vos frais de transport entre le domicile et le lieu du travail.

Cette règle est valable quel que soit le moyen de transport (public ou privé) et dès le 1^{er} kilomètre.

Méthodes de remboursement

Remboursement mensuel

- 80 % du prix de la carte de train mensuelle divisé par 0,77.

Remboursement par semaine

- 80 % du prix de la carte de train mensuelle divisé par $0,77 * 3/13$.

Remboursement journalier

- 80 % du prix de la carte de train mensuelle divisé par $0,77 * 3/65$.

Indemnité-vélo (à partir du 1^{er} juillet 2019 et dès le 1^{er} kilomètre) : 0,24 €/km.



N'hésitez pas à solliciter votre délégué ou votre section régionale pour contrôler vos frais de déplacements.



Temps de travail

La règle de base dans le secteur est de travailler 38 heures/ semaine durant 5 jours.

Mais il existe aussi d'autres systèmes, comme par exemple :

- 39 heures par semaine avec 6 jours de repos compensatoire durant l'année ;
- 40 heures par semaine avec 12 jours de repos compensatoire durant l'année.

1. Congé d'ancienneté

Les ouvriers comptant minimum 15 ans d'ancienneté dans le secteur bénéficient d'un jour de congé payé supplémentaire par an.

2. Congé pour raisons impérieuses

Certains évènements comme par exemple la maladie, l'accident ou l'hospitalisation d'un enfant, du conjoint, un incendie de la maison, une catastrophe naturelle donnent droit à un congé pour raison impérieuse, à raison de maximum 10 jours par an. Ces jours ne sont pas rémunérés, sauf si c'est prévu dans l'entreprise.



Fin de carrière

RCC	Principales conditions
<p>59 ans carrière longue</p>	<p>Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 40 ans de carrière</p>
<p>59 ans travail de nuit</p>	<p>Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 33 ans de carrière 20 ans en travail de nuit</p>
<p>58 ans raisons médicales</p>	<p>Avoir 58 ans entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020 35 ans de carrière</p>
<p>59 ans métier lourd</p>	<p>Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 35 ans de carrière Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5 ans au cours des 10 dernières années ou durant 7 ans au cours des 15 dernières années</p>
<p>62 ans</p>	<p>Avoir 62 ans entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021 Homme : 40 ans de carrière Femme : 35 ans en 2019, 36 ans en 2020, 37 ans en 2021</p>

<p>Crédit-temps emploi fin de carrière avec allocation ONEM</p>	<p>1/5 temps - 55 ans entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • métier lourd (25 ans de carrière) • carrière longue (35 ans de carrière) <p>1/2 temps - 57 ans entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • métier lourd (25 ans de carrière) • carrière longue (35 ans de carrière)
--------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Crédit-temps emploi fin de carrière sans allocation ONEM</p>	<p>Avoir 50 ans entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020</p> <p>28 ans de carrière</p>
--------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------



Contactez votre délégué ou votre section régionale pour réaliser une simulation.



Avantages sociaux

Ces indemnités sont payées soit par la section régionale, soit par le Fonds sectoriel.

1. Prime de fidélité (avantage social)

- Elle s'élève à 5,25 % du salaire annuel brut de l'année calendrier précédente (à 108 %) et elle est payée en décembre. Pour la recevoir, il faut être en service au 30 juin.
- En cas de licenciement entre le 1^{er} janvier et le 30 juin (sauf pour motif grave) : 61,33 € (à partir du 1^{er} juillet 2019) par mois pendant la période mentionnée, pour autant que vous ayez été inscrit dans une entreprise du secteur durant toute l'année précédente. (Pas en cas de départ volontaire)
- Si vous êtes entré en service après le 1^{er} janvier et l'êtes toujours au 30 novembre : 61,33 € (à partir du 1^{er} juillet 2019) par mois pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin.

La période de référence est calculée sur le salaire brut (à 108 %) du 1^{er} juillet de l'année antérieure jusqu'au 30 juin de l'année de l'octroi.

2. Prime syndicale

Si vous êtes affilié à une organisation syndicale, vous recevez une prime syndicale de 140 €. Si votre année de travail n'est pas complète, votre prime syndicale s'élève à 11,67 € par mois presté aussi pour RCC).

3. Indemnité de sécurité d'existence complémentaire

L'indemnité s'élève à 6,03 € par jour et est octroyée :

- En cas de maladie : à partir du 26^e jour et jusqu'au 261^e jour.
- En cas d'accident de travail : à partir du 26^e jour et jusqu'au 125^e jour.
- En cas de chômage temporaire pour raisons économiques : à partir du 13^e jour et jusqu'au 120^e jour.

4. Indemnité en cas d'accident de travail mortel

Une indemnité de 2.555,30 € (montant à partir du 1^{er} juillet 2019) est versée au conjoint(-e) d'un ouvrier victime d'un accident de travail mortel.

5. Indemnité pour formation permanente

- 0,80 € par jour presté (à partir du 1^{er} juillet 2019),
- 0,62 € par jour assimilé (à partir du 1^{er} juillet 2019).

Cette indemnité est payée en même temps que l'avantage social.

6. Prime d'ancienneté

Un diplôme et une prime (non récurrente) de 306,64 € (depuis le 1^{er} juillet 2019) sont octroyés aux travailleurs occupés pendant 25 ans ou plus dans une même entreprise.

7. Prime pour les nouveaux ouvriers ayant terminé une formation

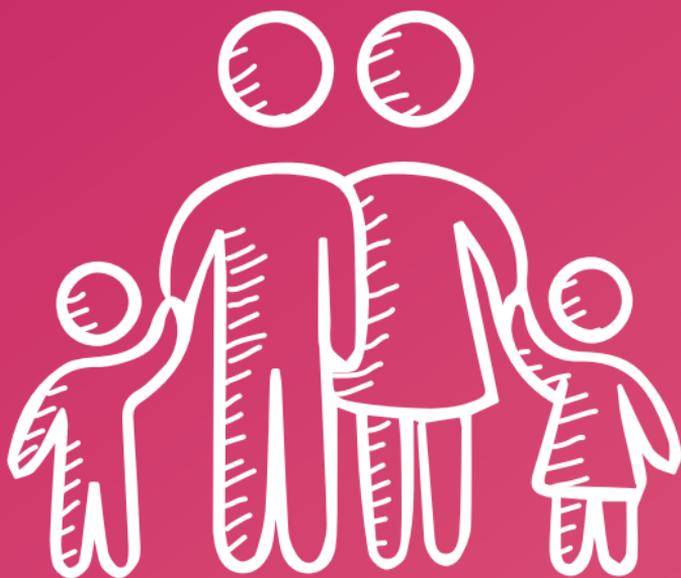
Une prime de 255 € (à partir du 1^{er} juillet 2019) est attribuée aux ouvriers ayant suivi une formation de longue durée reconnue par le secteur. Après six mois d'occupation dans la même entreprise, une prime d'un montant identique est accordée.

8. Complément d'entreprise RCC

Tout travailleur prépensionné a droit à un « complément d'entreprise RCC mensuel forfaitaire » de 120 €.



Si vous avez une question sur ces avantages, n'hésitez pas à contacter votre délégué ou votre section régionale.



Petit chômage

Vous pouvez être absent du travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains événements familiaux ou diverses obligations. Ci-dessous les motifs les plus fréquents. Vous pouvez obtenir la liste complète auprès de votre délégué ou de section régionale.

Evènement	Nombre de jours
Mariage du travailleur	2 jours (à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'évènement ou dans la semaine suivante)
Mariage d'un enfant du travailleur ou du conjoint*, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur	Le jour du mariage
Congé de paternité ou congé de naissance pour le co-parent**	10 jours à choisir par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement. Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les 7 autres par la mutuelle
Adoption d'un enfant	6 semaines pour un enfant de moins de 3 ans 4 semaines pour un enfant entre 3 ans et 8 ans

Décès du conjoint*, d'un enfant du travailleur, de son conjoint*, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur	3 jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru habitant chez le travailleur***	2 jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru n'habitant pas chez le travailleur***	Le jour des funérailles
Communion solennelle d'un enfant du travailleur ou du conjoint*, ou participation d'un enfant du travailleur, de son conjoint* à la fête de la "jeunesse laïque" là où elle est organisée	Le jour de la cérémonie. Au cas où la cérémonie tombe un jour normal d'inactivité, un jour est octroyé dans la semaine de la cérémonie ou dans la semaine suivante
Assesseur dans un bureau de vote	Le temps nécessaire

Participation à un jury ou convocation devant les tribunaux	Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours
-------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

- * **Les cohabitants sont assimilés aux époux, le cohabitant est tenu de transmettre les pièces justificatives à l'employeur.**
- ** **A ne pas confondre avec le congé de maternité.**
- *** **Le beau-frère, la belle-soeur, le grand-père et la grand-mère du conjoint du travailleur sont assimilés au beau-frère, à la belle-sœur, au grand-père et à la grand-mère du travailleur.**

Attention : ces jours de petit chômage exigent souvent certaines démarches administratives dont celle d'avertir l'employeur avant la prise de congé.



Autres

Les intérimaires sont embauchés après 6 mois (sauf quand ils remplacent des travailleurs fixes).



Engagez-vous

Devenir délégué ?

L'instauration d'une délégation syndicale est possible à partir de 30 travailleurs. Intéressé ? N'hésitez pas à vous manifester auprès de votre section régionale.



Vacances pour tous
les plus beaux coins de Belgique

7 campings

4 domaines
de vacances



Balades

Vélo Mer Nature

Terrains de sport

Animation enfants

Des lieux uniques

Ardennes Camping

Gastronomie

Aventure

Délassement



N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be



PLUS D'INFOS ?
WWW.FGTBBOIS.BE

E.R. : Werner Van Heetvelde, La Centrale Générale-FGTB - rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles

FGTB

Bois

Ensemble, on est plus forts



CENTRALE GÉNÉRALE - FGTB



FGTB_CC